

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LIPPI INDUSTRIE

34 route de la Couronne 16 440 Mouthiers-sur-Boëme

Références : 2023 123 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 février 2023 dans la société LIPPI INDUSTRIE implantée à La Fouillouse 16 440 Mouthiers-sur-Boëme. L'inspection a été annoncée le 24 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection résulte du suivi régulier du site et dans le cadre du projet de réaménagement du site dans un délai court.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIPPI INDUSTRIE
- 34 route de la Couronne 16 440 Mouthiers-sur-Boëme
- Code AIOT : 0007201449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIPPI INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de clôtures de sécurité et de portails/portillons ayant différents usages. Elle produit également des grillages simple torsion et éléments et accessoires de clôtures (panneaux soudés, poteaux, ...). Elle assure aussi la distribution et la vente de ses produits.

La fabrication consiste en soudage, montage, plastification (peinture, vernis).

La société n'est implantée que sur le marché français.

Cent vingt personnes travaillent sur le site.

Le site va être réaménagé en transférant l'activité de l'unité n°4 (côté sud-ouest de la RD35) de l'autre côté de cette route départementale afin de rassembler toute la production sur un même site.

Ainsi, les bâtiments des unités 1 à 3 vont être remplacés par des bâtiments permettant de mieux répartir l'ensemble des activités. Malgré l'augmentation du volume de l'activité dans un avenir très proche, l'exploitant souhaite éviter la mise en place d'une plate-forme logistique. Ainsi, le stockage se fera en flux tendu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- points de contrôle relatifs aux risques accidentels :
 - la protection du réseau d'eau potable,
 - les rétentions,
 - le dispositif de protection contre la foudre,
 - confinement des eaux polluées,
 - les ressources en eau d'extinction incendie,
 - les dispositifs de prévention et d'intervention contre des accidents,
- points de contrôle relatifs aux risques chroniques :
 - les rejets atmosphériques,
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveaux acoustiques
- situation administrative :
 - déclaration GERE,
- projet d'aménagement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
14	Registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4.2 - 7.4.4 - 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Effluents rejetés dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.3.3 et 4.4.2.1	/	Sans objet
11	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 2.9, 6.2.1 et 6.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection 10/11/2020	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.4.2	/	Sans objet
2	Suite inspection 10/11/2020	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.4.2	/	Sans objet
3	Suite inspection 10/11/2020	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 2.10.1	/	Sans objet
4	Suite inspection 10/11/2020	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suite inspection 10/11/2020	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5.3	/	Sans objet
6	Suite inspection 10/11/2020	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.7.3	/	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle conduisant à des constats non conformes concernent le rejet de polluants atmosphériques et le risque incendie. Sur ce point, il est noté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction, aucune des réserves d'eau incendie n'est en service et des anomalies sur les installations électriques n'ont pas été supprimées, alors que les échéances de mise en oeuvre définies par l'arrêté préfectoral sont toutes dépassées.

Les non conformités mises en évidence concernant les principaux enjeux liés à l'exploitation des installations, une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 10/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du réseau d'eau potable de l'unité U4 – OBS 1.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : <i>Suite à l'inspection du 10/11/2020, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 10/11/2020 le rapport de vérification du disconnecteur de U4 réalisé par Dekra le 04/11/2020. Il est noté que l'ensemble de protection n'est pas conforme car il n'y a pas de robinet de rinçage. L'exploitant devra mettre en conformité ce disconnecteur.</i>
L'intervention a été assurée par SPC LALANDE. Facture en date du 07/04/2021. Facture fournie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 10/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour prescriptions réseau eau potable – PRINAD 1.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : <i>Pour l'inspection du 10/11/2020, il est indiqué dans le dossier de 2014 la présence de plusieurs disconnecteurs. Or aucun élément n'a pu être fourni sur la protection de l'alimentation en eau de U1, U2 et U3. Le projet d'arrêté prévoit cette protection, une échéance de mise en place sera fixée.</i> Intervention de SPC LALANDE pour mise en place du disconnecteur. Facture établie le 07/04/2021. Facture fournie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 10/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021 , article 2.10.1
Thème(s) : Bilan environnemental annuel, Déclaration GERE – OBS 3.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : <ul style="list-style-type: none">• de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GEREP). La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
Constats : <i>Dans le cadre de l'inspection du 10/11/2020, au regard du registre des déchets transmis, il apparaît qu'au 31/10/2020, l'exploitant a fait évacué 474 tonnes de déchets dangereux. Or aucune déclaration GERE n'a été faite en 2019. Il est rappelé que conformément à l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 31/01/08 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer chaque année les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. La déclaration de 2020 devra être réalisée avant le 31/03/2021.</i> Déclarations GERE transmises pour les années 2020, 2021 et 2022. Elles sont correctement remplies. L'exploitant a déclaré 375 t de déchets non dangereux et 233 t de déchets dangereux produits pour l'année 2022. Les revalorisations principales des déchets sont : <ul style="list-style-type: none">* utilisé comme combustible (R1),* recyclage métallique (R4),* traitement physico-chimique avant élimination (D9).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 10/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention – OBS 4.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).
Constats : <i>Suite à l'inspection du 10/11/2020, il est demandé à l'exploitant de vérifier les rétentions des bidons de soude et d'acide chlorhydrique dans un délai de 6 mois et de façon générale, il met en place un suivi périodique de l'ensemble des rétentions.</i> Une vérification opérationnelle des rétentions est mise en place sur le terrain tous les 15 jours par unité avec le responsable de l'unité, une personne HSE, des membres du CHSCT et, occasionnellement, M. Freddy MICHAUD. Ainsi, l'ensemble des rétentions du site est vérifié tous les 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 10/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention – OBS 5.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).
Constats : <i>Lors de l'inspection du 10/11/2020, il est demandé à l'exploitant que la rétention du système de décapage à U3 soit vidée.</i> La rétention du système de décapage d'U3 a été vidée. Une vérification opérationnelle des rétentions est mise en place sur le terrain tous les 15 jours par unité avec le responsable de l'unité, une personne HSE, des membres du CHSCT et, occasionnellement, M. Freddy MICHAUD. Ainsi, l'ensemble des rétentions du site est vérifié tous les 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 10/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Prévention des risques technologiques, Moyens de protection – OBS 6.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
Constats : <i>Lors de l'inspection du 10/11/2020, l'extincteur 45 ABC de U1 n'était pas accessible (encombré) Ceci doit être corrigé. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que les moyens de protection sont disponibles en tout temps.</i> L'extincteur est dégagé tout comme l'ensemble des moyens d'extinction incendie présent sur le site. Cette vérification est faite en même temps que la vérification des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection 10/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – OBS 7.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de mise en oeuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges) auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ces substances sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...
Constats : <i>Au cours de l'inspection du 10/11/2020, il a été constaté lors de la visite du site dans les bâtiments U3 et U4 où sont exercées les activités de travail mécanique des métaux (soudage, ...) un important rejet à l'atmosphère de diffus. L'exploitant doit analyser l'origine de ces rejets diffus et proposer des solutions pour les réduire au maximum.</i> Par mail du 21 février 2023, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'aucune substance dangereuse cancérigène, mutagène ou reprotoxique n'est mise en oeuvre sur le site.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs des mesures des émissions atmosphériques par les différents points de rejets.
Constats : Pour U3 : mesures faites le 05/07/2022 par DEKRA. * valeurs très élevés des HF (plus de 5 fois la VLE) à l'extraction du dégraissage. * les autres valeurs sont conformes. Pour U4 : mesures faites le 04/07/2022 par DEKRA. * valeurs beaucoup trop élevées pour H+ (64 fois plus élevées) à l'extraction du dégraissage 1. * valeurs trop élevées pour HF (plus de 6 fois la VLE) à l'extraction du dégraissage 2. * valeurs trop élevées pour H+ (plus de 8 fois la VLE) pour l'extraction de la conversion. * les autres valeurs sont conformes. Des mesures n'ont pas été faites pour U2 puisqu'il n'y a plus d'activité dans ce bâtiment depuis plusieurs mois.
Observations : L'exploitant justifie ces dépassements par le fait que les mesures ont été faites avant l'entretien annuel. Les valeurs doivent être conformes tout au long de l'année que ce soit avant comme après l'entretien annuel. L'exploitant doit expliquer la raison de ces dépassements et doit proposer et mettre en place une solution afin d'éviter que de telles valeurs soient à nouveau mesurées. A l'issue de la mise en oeuvre des actions ainsi définies, un nouveau contrôle des rejets sera effectué afin de vérifier leur conformité.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Effluents rejetés dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.3.3 et 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs des analyses des émissions des eaux pluviales de toitures.
Constats : Les mesures n'ont pas été faites en raison du peu de jours où les conditions de prélèvement étaient réunies. Il le justifie de la sorte. L'exploitant procède lui-même au prélèvement en fonction de la disponibilité du transporteur afin que le prélèvement soit apporté au plus vite au laboratoire IANESCO dans la Vienne.
Observations : Les contraintes d'avoir une pluviométrie nécessaire au prélèvement par rapport à la disponibilité du transporteur n'est pas favorable. L'exploitant doit faire procéder à ces prélèvements par un bureau spécialisé qui sera plus à même de le faire au bon moment et de la transmettre au laboratoire d'analyse directement. L'exploitant doit absolument procéder à des prélèvements pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – sous échéance de 30 jours

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : <i>Suite à l'inspection du 10/11/2020, un dispositif de protection contre la foudre a été mis en place en août 2021.</i> Ce dispositif a été vérifié par PM EXPERTISE les 24/02/2022 puis le 06/10/2022 après avoir apporté des corrections en août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 2.9, 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures des niveaux acoustiques doivent être faite dans un délai d'un an à compter de la notification de l'AP du 21/01/2021.
Constats : Mesures faites par DEKRA les 11 et 12/10/2021. Les valeurs sont conformes en limites de propriété. Par contre, elles sont non conformes en émergence car trop élevées (9 à 20,5 dB(A) en plus selon le jour ou la nuit et l'emplacement des sonomètres). Ces nuisances semblent provenir des extracteurs d'air des points de soudure et autres. Les grosses machines de débit automatique de tubes de l'unité 4 ont quitté le site en octobre 2022. L'unité 2 est à l'arrêt depuis plusieurs semaines. La cadence de chargement des camions a changé puisque c'est fait selon des plages horaires bien spécifiques.
Observations : En raison des valeurs élevées en émergence et de l'évolution dans le site, l'exploitant doit procéder à de nouvelles mesures acoustiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – sous échéance de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités et pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de rétention nécessaire est défini de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Pour U1, U2 et U3 : Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 1470 m³ à l'est de la zone, isolé du bassin d'infiltration de 250 m³ par une vanne de coupure.• Pour U4 : Les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées et stockées à l'Est du site. Elles sont contenues sur l'aire étanche via un muret en limite de propriété dont l'altitude maximale est de 107,96 m et via la mise en place d'une barrière de rétention au niveau du portail et du portillon. Une vanne permet de mettre la zone sur rétention.
L'exploitant doit réaliser les rétentions incendie avant le 31/12/2022.
Constats : En cas de pollution accidentelle, les rejets se font directement vers le milieu naturel, soit dans un fossé soit dans un champ selon où cela se produit sur le site. Les rétentions incendie et en cas de pollution accidentelle sont prévues dans le projet de réaménagement du site en concertation avec le SDIS. Plusieurs pistes sont à l'étude.
Observations : L'exploitant doit fournir une solution transitoire et un échéancier de mise en place des rétentions des eaux polluées. Il transmet aussi un échéancier sur la projection et la réalisation de ce projet en incluant cette thématique.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois au plus

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentelles, Ressources en eau d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• les ressources en eau disponibles sur le site doivent être de 1 020 m³ pour 2h, soit un débit de 510 m³/h. Elles sont constituées de :<ul style="list-style-type: none">◦ un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume utile de 240 m³ situé entre U1 et la RD35 ;◦ une bache souple de 660 m³ à proximité de U1 ;◦ un poteau incendie de 60 m³/h implanté à proximité de U4 sur la voie publique ; (...)
Constats : Aucune des réserves d'eau incendie n'est en place ; l'exploitant indique qu'elles sont encore à l'étude avec le projet de réaménagement du site. Seul le poteau incendie sur la voie publique est opérationnel.
Observations : L'exploitant doit fournir une solution intermédiaire ainsi qu'un calendrier sur la mise en place de la réserve d'eau pour lutter contre un incendie par rapport à la projection et réalisation du projet de réaménagement incluant cette thématique.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois au plus

N° 14 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4.2 - 7.4.4 - 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention et d'intervention contre des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * Installations électriques : vérification annuelle. * Systèmes de détection et d'extinction automatiques : vérification annuelle. * Entretien des moyens d'intervention : vérification annuelle <ul style="list-style-type: none">° extincteurs ;° RIA (s'il y en a) ;° détection incendie ;° portes coupe-feu (s'il y en a) .
Constats : * Installations électriques : vérifié par DEKRA le 26/08/2022 pour les 4 unités. <ul style="list-style-type: none">° U1 : pas d'observation,° U2 : 2 observations pour les matériels de la BT FABRICATION :<ul style="list-style-type: none">- le schéma (TN, TT, IT) n'apparaît pas avoir été défini, de nombreux transformateurs coffrets machines 400V/230V, assurer la protection contre les contacts indirects par la mise en œuvre d'un tel schéma (ou régime de neutre).- câblage confus et appareillages non fixés sur plusieurs coffrets machine et coffrets enrouleur, à reprendre.° U3 : pas d'observation,° U4 : 1 observation pour les matériels BT ATELIERS : blocs éclairages de sécurité de classe II : sortie passage piéton à côté porte auto B460FU\BAES\ Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, le remettre en état de fonctionnement. * Extincteurs : vérifiés par Chronofeu en novembre 2022. * Système de détection et extinction automatique : vérifié en novembre 2022 par Chronofeu. L'exploitation n'a pas de RIA ni de portes coupe-feu.
Observations : L'exploitant doit informer des travaux effectués sur les installations électriques afin de lever les observations.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois